

Conclusions et valeur litigieuse

par

Patricia Dietschy-Martenet

Professeure titulaire à l'Université de Neuchâtel, juge suppléante au
Tribunal cantonal vaudois, avocate-conseil à Lausanne

I. Introduction.....	42
II. Valeur litigieuse déterminée par les conclusions	42
A. Valeur litigieuse de conclusions tendant au versement d'une somme d'argent.....	42
1. Chiffrage	42
2. Monnaie suisse ou étrangère.....	43
3. Capitalisation	44
B. Valeur litigieuse de conclusions ne tendant pas au versement d'une somme d'argent.....	44
1. Principes.....	44
2. Exemples.....	45
a) Droit des successions	45
b) Droits réels.....	46
c) PPE.....	47
d) Droit du bail	47
e) Droit du travail	48
f) Droit des sociétés	49
C. Valeur litigieuse de conclusions dites accessoires	49
1. Intérêts	49
2. Frais de la procédure en cours ou de publication du jugement....	50
3. Conclusions en exécution forcée.....	50
D. Conclusions subsidiaires.....	50

E. Moment déterminant pour calculer la valeur litigieuse	51
1. Compétence matérielle et type de procédure	51
2. Proposition de jugement ou décision de l'autorité de conciliation	52
3. Frais	52
4. Voies de recours	53
III. Valeur litigieuse en cas de cumul objectif d'actions, de consorité, de demande reconventionnelle, de demande en paiement non chiffrée, de jonction et de division de causes	54
A. Cumul objectif d'actions	54
1. Addition des valeurs litigieuses.....	54
2. Cumul de prétentions patrimoniale et non patrimoniale.....	54
B. Consorité (cumul subjectif)	55
1. Addition des valeurs litigieuses.....	55
a) Principe	55
b) Compétence matérielle.....	56
c) Frais	56
d) Voies de recours.....	57
2. Exceptions	57
a) Type de procédure	57
b) Dispense de frais.....	58
c) Proposition de jugement et décision.....	59
C. Conclusion reconventionnelle.....	59
1. Valeur litigieuse la plus élevée (art. 94 al. 1 CPC).....	59
a) Principe	59
b) Compétence matérielle.....	59
c) Proposition de jugement ou décision de l'autorité de conciliation	60
d) Conclusion en constat de l'inexistence de la créance totale dans le cadre d'une action partielle	61
e) Voies de recours	62
2. Exceptions	62
a) Type de procédure applicable	62
b) Frais (art. 94 al. 2 CPC).....	63

D. Demande en paiement non chiffrée.....	64
E. Jonction et division de causes.....	65
1. Jonction de causes.....	65
a) Principe.....	65
b) Compétence matérielle, type de procédure et possibilité de rendre une proposition de jugement ou une décision.....	66
c) Frais.....	67
d) Voies de recours.....	68
2. Division de causes.....	69
a) Principe.....	69
b) Compétence matérielle et type de procédure.....	69
c) Proposition de jugement et décision de l'autorité de conciliation.....	69
d) Frais.....	70
e) Voies de recours.....	71
IV. Conclusion.....	71
V. Bibliographie.....	72

I. Introduction

1. La valeur litigieuse est déterminante à plusieurs égards dans le cadre d'un procès civil. Elle sert notamment à fixer la compétence matérielle du tribunal, le montant des frais, le type de procédure applicable ou encore les voies de recours contre la décision.
2. La valeur litigieuse est déterminée par les conclusions. Son calcul peut être plus ou moins aisé en fonction du cas particulier, selon qu'une somme d'argent ou une autre prestation est réclamée, mais aussi en fonction de l'existence de conclusions subsidiaires, cumulées ou reconventionnelles, ou encore en cas de pluralité de parties à la procédure. Les cas de jonction ou de division de causes posent également un certain nombre de problèmes dans ce domaine. La présente contribution propose d'examiner ces différentes questions.

II. Valeur litigieuse déterminée par les conclusions

A. Valeur litigieuse de conclusions tendant au versement d'une somme d'argent

1. Chiffrage

3. D'après l'art. 91 al. 1 CPC, la valeur litigieuse se détermine selon les conclusions prises dans la demande. Les conclusions portant sur une somme d'argent, à savoir le paiement d'un montant ou le constat que tel montant n'est pas dû, doivent être chiffrées (art. 84 al. 2 CPC), sous peine d'irrecevabilité¹. La conclusion tendant au paiement d'un montant « à dire de justice » est donc irrecevable². Il en va de même de la conclusion en paiement d'un montant minimum³ – à moins que les conditions d'une action en paiement non chiffrée de

¹ TF 4A_462/2017 du 12 mars 2018, consid. 3.1.

² NOVIER, 34.

³ TF 4A_462/2017 du 12 mars 2018, consid. 3.1.

l'art. 85 CPC ne soient réalisées – ou maximum⁴. Il appartient toutefois au juge d'interpréter les conclusions à la lumière de la motivation de la demande⁵. Ainsi, s'il ressort des motifs exposés quel est le montant exact réclamé, l'exigence de précision est satisfaite même si les conclusions indiquent faussement qu'il s'agit d'une somme minimale ou maximale⁶.

2. Monnaie suisse ou étrangère

4. Le demandeur doit indiquer dans quelle monnaie le montant est réclamé et, s'il a un doute, prendre une conclusion principale dans une devise et une conclusion subsidiaire dans une autre⁷. Si les conclusions n'indiquent pas la monnaie, il appartient au tribunal d'interpeller le demandeur (art. 56 CPC), à moins que la devise ne ressorte clairement de la motivation de la demande.
5. Le juge doit prononcer la condamnation dans la monnaie convenue⁸. Il ne peut toutefois pas ordonner le paiement dans la monnaie étrangère due si le demandeur a libellé ses conclusions en francs suisses, sous peine d'octroyer un *aliud*⁹. Lorsqu'il est saisi d'une action libellée dans une monnaie erronée, il doit la rejeter et le demandeur peut en principe intenter une nouvelle action en prenant des conclusions dans la monnaie due¹⁰.
6. Pour calculer la valeur litigieuse, la somme réclamée dans une devise étrangère doit être convertie en francs suisses au jour du dépôt de

⁴ NOVIER, 34 ; comp. TF 4A_197/2020 du 10 décembre 2020, consid. 2.1, en matière de conclusions prises en appel ; question laissée ouverte in : TF 4A_486/2017 du 23 mars 2018, consid. 1.2.

⁵ TF 4A_462/2017 du 12 mars 2018, consid. 3.2.

⁶ TF 4A_197/2020 du 10 décembre 2020, consid. 2.1 ; TF 4A_462/2017 du 12 mars 2018, consid. 3.2.

⁷ TF 4A_265/2017 du 13 février 2018, consid. 5-6.

⁸ TF 4A_516/2020 du 8 avril 2021, consid. 5.4.

⁹ TF 4A_516/2020 du 8 avril 2021, consid. 5.4 ; TF 4A_391/2015 du 1^{er} octobre 2015, consid. 3 ; TF 4A_3/2016 du 26 avril 2017, consid. 4.1 ; TF 4A_341/2016 du 10 février 2017, consid. 2.2 ; TF 4A_265/2017 du 13 février 2018, consid. 5 ; TF 4A_200/2019 du 17 juin 2019, consid. 4 et 5.

¹⁰ TF 4A_516/2020 du 8 avril 2021, consid. 5.4 ; TF 4A_200/2019 du 17 juin 2019, consid. 5.

l'acte¹¹, la valeur pouvant dès lors évoluer entre la requête de conciliation et la demande au fond¹².

3. Capitalisation

7. Si les conclusions portent sur des prestations ou revenus périodiques, tels que des salaires, loyers ou contributions d'entretien, la valeur litigieuse se calcule en fonction du capital qu'elles représentent lorsque leur durée est déterminée ou déterminable (art. 92 al. 1 CPC). A défaut, il convient de multiplier le montant de la prestation par vingt (art. 92 al. 2 CPC).

Par exemple, la conclusion du locataire tendant à faire annuler le congé d'un bail de durée indéterminée équivaut au loyer de la période minimale durant laquelle le contrat subsiste si la résiliation n'est pas valable, à savoir la période jusqu'à la date pour laquelle un nouveau congé peut être donné, en tenant compte le cas échéant du délai de protection de trois ans de l'art. 271a CO¹³.

Lorsque la prétention porte sur une diminution ou une augmentation de loyer ou sur la contestation du loyer initial d'un bail de durée indéterminée, la différence de loyer litigieuse doit être multipliée par vingt¹⁴.

B. Valeur litigieuse de conclusions ne tendant pas au versement d'une somme d'argent

1. Principes

8. Les conclusions qui ne portent pas sur une somme d'argent peuvent être de nature patrimoniale ou non patrimoniale. Les parties ne

¹¹ CR CPC-TAPPY, art. 91 CPC N 40 ; FREY, N 221 ; PC CPC-HEINZMANN/GROBÉTY, art. 91 CPC N 21 ; BRIDEL, N 687, qui retient toutefois la date de la litispendance.

¹² ATF 141 III 137, consid. 2.2 ; CR CPC-TAPPY, art. 91 CPC N 69a.

¹³ ATF 137 III 389, consid. 1.1.

¹⁴ ATF 137 III 580, consid. 1 ; TF 4A_266/2016 du 25 juillet 2016, consid. 1.2 ; TF 4A_179/2015 du 16 décembre 2015, consid. 1.1.

peuvent pas s'accorder sur la nature patrimoniale ou non du litige¹⁵. En revanche, lorsque les conclusions sont de nature patrimoniale, il appartient en principe aux parties de déterminer la valeur litigieuse, le tribunal n'intervenant que si la valeur fixée est manifestement erronée ou si les parties ne s'entendent pas (art. 91 al. 2 CPC).

9. Le défendeur doit contester de manière détaillée la valeur litigieuse indiquée par le demandeur, à défaut de quoi il est réputé l'avoir acceptée tacitement, notamment lorsqu'il s'y oppose par une simple phrase creuse¹⁶. Si aucune valeur litigieuse n'est mentionnée dans la demande, le tribunal doit interpellier les parties pour leur donner l'occasion de s'entendre à cet égard¹⁷. La partie doit chiffrer de manière précise la valeur litigieuse et ne peut pas se contenter d'indiquer une fourchette ou une valeur maximale ou minimale¹⁸.
10. Lorsque le tribunal doit fixer la valeur litigieuse, il doit le faire sur la base des éléments en sa possession¹⁹ ; lorsque la valeur litigieuse doit être examinée en début de procès, par exemple pour fixer le montant de l'avance de frais ou le type de procédure applicable, le juge se fondera sur les allégations de fait et les pièces produites. Il convient de tenir compte de la valeur objective de l'objet litigieux²⁰. Si l'intérêt économique de chaque partie n'est pas le même, c'est la valeur des deux la plus élevée que le tribunal doit retenir²¹.

2. Exemples

a) *Droit des successions*

11. Une demande en reddition de compte d'un héritier contre le mandataire du défunt est de nature patrimoniale, la valeur litigieuse

¹⁵ ATF 142 III 145, consid. 5, RSPC 3/2016, 199.

¹⁶ TF 4A_83/2016 du 22 septembre 2016, consid. 4.4.

¹⁷ TF 4A_83/2016 du 22 septembre 2016, consid. 4.4 ; CR CPC-TAPPY, art. 91 CPC N 52 ; PC CPC-HEINZMANN/GROBÉTY, art. 91 CPC N 22.

¹⁸ BRIDEL, N 874 ; RICKLI, N 122.

¹⁹ PC CPC-HEINZMANN/GROBÉTY, art. 91 CPC N 23.

²⁰ ATF 140 III 571, consid. 1.4.

²¹ Message CPC 2006, 6903.

correspondant à l'intérêt économique de l'héritier à obtenir les renseignements requis²².

12. L'action en répudiation d'une succession est de nature pécuniaire puisqu'elle vise un but économique, à savoir que les actifs et passifs de la succession du défunt ne soient pas transférés au demandeur, et la valeur litigieuse peut être évaluée en fonction de la fortune nette imposable du *de cuius*²³.

b) Droits réels

13. La valeur litigieuse de l'action en revendication de l'art. 641 al. 2 CC correspond à la valeur de la chose revendiquée, déduction faite de l'hypothèque grevant le bien²⁴.
14. Lorsque la contestation porte sur l'existence d'une servitude, il faut déterminer la valeur litigieuse selon l'augmentation de valeur que la servitude procurerait au fonds dominant ou, si elle est plus élevée, la diminution de valeur du fonds servant²⁵. Ainsi, la valeur litigieuse de la conclusion tendant à l'octroi d'un passage nécessaire (art. 694 CC) se détermine d'après l'intérêt à l'extension du passage ou, s'il est plus élevé, selon l'intérêt d'écarter la charge supplémentaire que l'extension occasionnerait²⁶.
15. La valeur litigieuse relative aux restrictions légales à la propriété foncière se calcule de la même façon qu'en matière de contestation de l'existence d'une servitude²⁷. Ainsi, elle correspond à l'augmentation de valeur que l'abattage ou la taille des arbres procurerait au fonds litigieux ou, si elle est plus élevée, à la diminution de valeur que ledit abattage ou ladite taille entraînerait pour le fonds voisin ; elle n'équivaut en revanche pas au coût de l'abattage ou de la taille des arbres.

²² TF 5A_695/2013 du 15 juillet 2014, consid. 7.

²³ TF 5A_104/2014 du 10 octobre 2014, consid. 1.

²⁴ TF 4A_141/2013 du 22 août 2013, consid. 1.

²⁵ ATF 136 III 60, consid. 1.1.1 ; TF 5A_777/2017 du 29 janvier 2018, consid. 1.1.1.

²⁶ TF 5A_796/2013 du 17 mars 2014, consid. 1.2.2.

²⁷ TF 5A_653/2019 du 28 octobre 2019, consid. 1.1.1.1 ; TF 5A_85/2016 du 23 août 2016, consid. 1.2.4 ; TF 5A_29/2015 du 5 juin 2015, consid. 1.1.1.1.

c) PPE

16. La contestation d'une décision de la communauté des propriétaires d'étage est de nature patrimoniale, en particulier lorsqu'elle concerne des mesures d'aménagements dans les parties communes. En règle générale, la valeur litigieuse déterminante est celle relative à l'intérêt de la communauté des propriétaires d'étages dans son ensemble en tant que défenderesse, et non du demandeur propriétaire d'étages²⁸.

d) Droit du bail

17. Lorsque l'action vise la réparation de défauts, la valeur litigieuse correspond au coût des travaux à effectuer²⁹.
18. La valeur litigieuse de l'action en annulation du congé doit être calculée en fonction des loyers dus pendant la période pour laquelle le bail subsiste nécessairement si le congé est annulé, c'est-à-dire jusqu'au prochain terme de résiliation ou à l'échéance de la durée déterminée du contrat, le délai de protection de trois ans de l'art. 271a CO devant le cas échéant être pris en compte³⁰.
19. Si l'action tend uniquement à la prolongation du bail, la valeur litigieuse se calcule d'après les loyers dus pendant la durée de la prolongation demandée ou contestée³¹.
20. Dans les contestations portant sur la restitution de locaux occupés par le locataire, la valeur litigieuse correspond à celle de l'usage de ces locaux – à savoir le loyer convenu³² – pendant le laps à prévoir jusqu'au moment où l'évacuation forcée pourra être exécutée par la force publique³³. Lorsque la prétention est introduite en procédure sommaire, la durée probable du procès peut être estimée à six

²⁸ ATF 140 III 571, consid. 1, JdT 2020 II 139.

²⁹ TF 4A_174/2009 du 8 juillet 2009, consid. 1.1.

³⁰ ATF 137 III 389, consid. 1.1 ; 136 III 196, consid. 1.1.

³¹ ATF 113 II 406, consid. 1 ; TF 4A_104/2013 du 7 août 2013, consid. 1.1.

³² TF 4A_703/2015 du 26 janvier 2016, consid. 4.

³³ TF 4A_674/2014 du 19 février 2015, consid. 3.

mois³⁴. Toutefois, si la question de la validité du congé doit être préalablement tranchée par le tribunal, il convient de tenir compte du montant des loyers dus jusqu'à la prochaine possibilité de résilier, en tenant compte le cas échéant du délai de protection de trois ans de l'art. 271a CO³⁵.

e) Droit du travail

21. La conclusion en délivrance d'un certificat de travail dispose d'une valeur économique puisque ce certificat a été institué en première ligne pour faciliter à l'employé son existence économique³⁶. Le Tribunal fédéral retient différents critères pour calculer cette valeur, à savoir la profession et la fonction de l'employé, la durée des rapports de travail, le niveau de salaire ainsi que la situation sur le marché de l'emploi³⁷.
22. La prétention de l'employeur visant à faire exécuter une clause de prohibition de concurrence au sens de l'art. 340b al. 3 CO a une valeur patrimoniale et la valeur litigieuse peut être évaluée en fonction du montant de la peine conventionnelle qui a été convenue entre les parties ou, à défaut, à celle qui aurait hypothétiquement été convenue à savoir un montant correspondant à un an de salaires³⁸. D'autres critères sont envisagés, comme le gain que retire le travailleur du fait de la violation de la clause, calculé en fonction du revenu supérieur retiré de l'activité interdite par rapport à une activité qui respecterait la clause, ou le désavantage économique qui résulte pour l'employeur de l'activité concurrente³⁹.

³⁴ ATF 144 III 346, consid. 1.2.1, JdT 2019 II 235 ; TF 5A_828/2019 du 27 novembre 2019, consid. 2.1.

³⁵ ATF 144 III 346, consid. 1.2.1, JdT 2019 II 235.

³⁶ ATF 116 II 379, consid. 2b, JdT 1990 I 584 ; TF 4A_572/2019 du 20 décembre 2019, consid. 2.

³⁷ TF 4A_45/2013 du 6 juin 2013, consid. 4.3 ; TF 8C_151/2010 du 31 août 2010, consid. 2.5 et 2.7-2.8.

³⁸ DIETSCHY, N 182 s.

³⁹ RÄBER, N 915.

f) Droit des sociétés

23. Lorsque le litige porte sur la dissolution d'une société en raison de carences dans son organisation, la valeur litigieuse correspond au capital nominal de la société⁴⁰.
24. La valeur litigieuse de l'action en réinscription au Registre du commerce d'une entité juridique radiée au sens de l'art. 164 ORC correspond aux avantages patrimoniaux que le requérant, d'après les indications qu'il lui incombe de fournir, pourrait vraisemblablement se procurer par la mesure requise⁴¹.

C. Valeur litigieuse de conclusions dites accessoires

1. Intérêts

25. Lorsque des intérêts sont réclamés à titre accessoire sur la créance invoquée en justice, à savoir les intérêts moratoires, compensatoires ou conventionnels⁴², ils ne sont pas pris en compte dans le calcul de la valeur litigieuse (art. 91 al. 1 CPC). En revanche, lorsque seuls les intérêts sont réclamés en justice, la valeur litigieuse correspond au montant réclamé à ce titre⁴³.
26. La conclusion tendant au paiement d'un intérêt sur la créance litigieuse doit préciser le pourcentage et le *dies a quo*⁴⁴. Il ne suffit ainsi pas de conclure au paiement d'un intérêt « à dire de justice » ou « dès l'échéance légale », sous peine d'irrecevabilité⁴⁵. La maxime de disposition de l'art. 58 al. 1 CPC empêche en outre le tribunal

⁴⁰ TF 4A_499/2019 du 25 mars 2020, consid. 1.3 ; TF 4A_630/2011 du 7 mars 2012, consid. 1.

⁴¹ TF 4A_412/2013 du 19 décembre 2013, consid. 1 : en l'espèce, le requérant entendait obtenir par ce biais des prestations périodiques d'invalidité.

⁴² BRIDEL, N 517 ; CR CPC-TAPPY, art. 91 CPC N 34 ; PC CPC-HEINZMANN/GROBÉTY, art. 91 CPC N 17.

⁴³ ATF 61 II 334, consid. 1.

⁴⁴ Pour des détails sur la détermination des intérêts, voir NOVIER, 44 ss.

⁴⁵ TF 4A_256/2017 du 24 novembre 2017, consid. 1.2.

d'accorder des intérêts sur la créance si le demandeur n'y a pas conclu⁴⁶.

2. Frais de la procédure en cours ou de publication du jugement

27. La valeur litigieuse ne tient pas compte des frais de la procédure en cours, à savoir les frais visés par l'art. 95 CPC (frais judiciaires et dépens) ainsi que les frais de la procédure de conciliation préalable⁴⁷, ni des frais de publication du jugement (art. 91 al. 1 CPC). Des frais de représentation avant procès qui n'entrent pas dans la catégorie des dépens doivent en revanche être comptabilisés en tant que prétention de droit matériel en dommages-intérêts⁴⁸.

3. Conclusions en exécution forcée

28. Lorsque des conclusions en exécution forcée sont prises en même temps que les conclusions principales (art. 236 al. 3 et 267 CPC), elles ne doivent pas être prises en compte pour fixer la valeur litigieuse puisqu'elles n'augmentent pas la valeur économique du procès⁴⁹. Il en va différemment lorsqu'il s'agit d'une procédure distincte d'exécution forcée.

Par exemple, la valeur litigieuse de la conclusion en délivrance d'un certificat de travail n'augmente pas si elle est assortie d'une mesure d'exécution forcée comme le paiement d'une amende d'ordre par jour d'inexécution.

D. Conclusions subsidiaires

29. L'art. 91 al. 1 CPC prévoit que la valeur litigieuse des conclusions subsidiaires n'est pas prise en compte. La version allemande de cette disposition est moins claire dans la mesure où elle se contente d'indiquer que les valeurs ne doivent pas être additionnées. Selon

⁴⁶ CR CPC-TAPPY, art. 91 CPC N 34a.

⁴⁷ TF 5D_23/2017 du 8 mai 2017, consid. 4.3.3.

⁴⁸ TF 5D_23/2017 du 8 mai 2017, consid. 4.3.3 ; BRIDEL, N 518 ; FREY, N 289 ss.

⁴⁹ BRIDEL, N 328 ; FREY, N 285 ; CR CPC-TAPPY, art. 91 CPC N 37a ; RICKLI, 168 N 336.

une partie de la doctrine, il convient de reprendre la solution appliquée par le Tribunal fédéral sous l'empire de la LTF⁵⁰ et retenir la valeur de la prétention principale ou subsidiaire la plus élevée⁵¹, ce qui nous semble opportun dans un souci d'harmonisation de ces lois. D'autres auteurs s'en tiennent en revanche au texte de la loi, à savoir que seules les conclusions principales fixent la valeur litigieuse⁵².

Par exemple, l'employé, qui conteste la validité de son licenciement, conclut principalement au paiement de ses salaires échus depuis la prétendue fin du contrat à hauteur de CHF 20'000.-, subsidiairement au paiement d'une indemnité pour licenciement abusif de CHF 40'000.-. Selon que le juge retient l'une ou l'autre des solutions préconisées en doctrine, la procédure ordinaire ou simplifiée sera applicable et la cause sera dispensée ou non de frais judiciaires.

E. Moment déterminant pour calculer la valeur litigieuse

1. Compétence matérielle et type de procédure

30. La compétence matérielle et le type de procédure se déterminent d'après la valeur litigieuse au jour du dépôt de la requête ou de la demande⁵³. Elle peut ainsi être modifiée entre le stade de la conciliation et celui de la demande au fond⁵⁴.

Par exemple, si, dans la requête de conciliation, le requérant réclamait CHF 20'000.- mais, au moment d'introduire la demande au fond, il conclut au paiement de CHF 40'000.-, la procédure

⁵⁰ TF 4A_46/2016 du 20 juin 2016, consid. 1.3.

⁵¹ BK ZPO-STERCHI, art. 91 CPC N 12 ; BRIDEL, N 532 ; CR CPC-TAPPY, art. 91 CPC N 38a, à tout le moins *de lege ferenda* ; HUBER-LEHMANN, 911 ; PC CPC-HEINZMANN/GROBÉTY, art. 91 CPC N 19 ; KommZPO-STEIN-WIGGER, art. 91 CPC N 38.

⁵² BSK ZPO-RÜEGG, art. 91 CPC N 5 ; DIKE ZPO-DIGGELMANN, art. 91 CPC N 20.

⁵³ ATF 141 III 137, consid. 2.2, JdT 2020 II 208 (compétence matérielle) ; BRIDEL, N 363.

⁵⁴ TF 4A_222/2017 du 8 mai 2018, consid. 3.

ordinaire est applicable et la compétence matérielle déterminée sur la base de ce montant.

2. Proposition de jugement ou décision de l'autorité de conciliation

31. La possibilité pour l'autorité de conciliation de rendre une proposition de jugement ou une décision s'apprécie selon la valeur litigieuse des prétentions au moment de la clôture de l'audience de conciliation⁵⁵. Une réduction ou une augmentation de conclusions durant l'audience doit donc être prise en compte.

Par exemple, dans la requête de conciliation, le requérant réclame CHF 15'000.- ; en cours d'audience, il réduit sa prétention à CHF 5'000.- ; l'autorité de conciliation peut rendre une proposition de jugement dans la mesure où la valeur litigieuse n'est pas supérieure à CHF 5'000.- (art. 210 al. 1 let. c CPC). Notons à cet égard que, pour éviter que la réduction opérée ne soit interprétée comme un désistement d'action (art. 208 al. 2 CPC), le requérant devrait préciser qu'il se réserve le droit de réintroduire une requête pour la part à laquelle il a renoncé ; dans le doute, il conviendrait cependant de considérer qu'il s'agit d'un désistement d'instance⁵⁶.

3. Frais

32. Pour le calcul des frais, une diminution des conclusions en cours de procédure équivaut à un désistement d'action, les frais y relatifs devant être mis à la charge de la partie demanderesse (art. 106 al. 1 CPC)⁵⁷. En cas d'augmentation des conclusions, une nouvelle valeur litigieuse doit être calculée pour déterminer les frais (art. 93 al. 1 CPC)⁵⁸.

⁵⁵ BRIDEL, N 396 ; CR CPC-BOHNET, art. 212 CPC N 7a ; PC CPC-AESCHLIMANN-DISLER, art. 210 CPC N 5 ; PC CPC-CLÉMENT, art. 212 CPC N 3 ; SCHRANK, N 543.

⁵⁶ CR CPC-BOHNET, art. 208 CPC N 5 ; PC CPC-AESCHLIMANN-DISLER/HEINZMANN, art. 208 CPC N 2.

⁵⁷ TF 4A_401/2019 du 9 décembre 2019, consid. 5.3.2 ; TF 5A_216/2018 du 11 septembre 2018, consid. 5.1.2 ; FREY, N 191.

⁵⁸ FREY, N 191 ; nuancé : BRIDEL, N 127 s., qui considère que les cantons ont une compétence résiduelle à cet égard.

33. Dans la procédure d'appel ou de recours, les frais doivent être calculés d'après les prétentions qui sont litigieuses dans cette procédure. Celles-ci peuvent se distinguer des conclusions prises en première instance. Il ne faut dès lors pas confondre la valeur litigieuse déterminante pour déterminer la voie de droit ouverte (art. 308 al. 2 CPC : « dernier état des conclusions ») de celle fixant le montant des frais.

Par exemple, la prétention litigieuse en première instance portait sur le paiement de CHF 50'000.- ; la voie de l'appel est ouverte compte tenu de cette valeur, qui dépasse CHF 10'000 ; l'appelant ne conteste plus qu'une partie du montant réclamé, par CHF 20'000.- ; les frais doivent donc être calculés sur la base de cette valeur réduite. L'art. 62 al. 2 TFJC/VD le prévoit expressément⁵⁹.

34. Toutefois, lorsque la procédure est gratuite en raison de la valeur litigieuse des prétentions, à l'instar des litiges de droit du travail jusqu'à CHF 30'000.- au sens de l'art. 114 let. c CPC, la dispense de frais en procédure d'appel ne doit pas dépendre des conclusions restées litigieuses à ce stade mais des conclusions prises initialement en première instance⁶⁰.

Ainsi, un litige portant sur le paiement de salaires à hauteur de CHF 50'000.- n'est pas dispensé de frais judiciaires en appel même si les conclusions litigieuses à ce stade sont inférieures ou égales à CHF 30'000.-.

4. Voies de recours

35. Les voies de recours se déterminent selon la valeur litigieuse au dernier état des conclusions prises dans la procédure de première instance (art. 308 al. 2 CPC).

Si la demande au fond portait initialement sur le paiement de CHF 15'000.- mais que le demandeur a réduit sa prétention à CHF 5'000.- lors des débats principaux, la voie de l'appel n'est pas

⁵⁹ Selon cette disposition, « la valeur litigieuse déterminante pour le calcul de l'émolument [en appel] est celle des prétentions qui restent litigieuses ».

⁶⁰ Comp. ATF 100 II 358 ; TC VD du 12 février 2021 n° 69, HC/2020/938, consid. 5.2 ; AppGer BS du 11 février 2020, ZB 2019.19, consid. 5.1.

ouverte, faute d'atteindre la valeur litigieuse minimale de CHF 10'000.- (art. 308 al. 2 CPC).

III. Valeur litigieuse en cas de cumul objectif d'actions, de consorité, de demande reconventionnelle, de demande en paiement non chiffrée, de jonction et de division de causes

A. Cumul objectif d'actions

1. Addition des valeurs litigieuses

36. Lorsque des prétentions sont cumulées, la valeur litigieuse de chaque conclusion doit être additionnée (art. 93 al. 1 CPC). L'addition des valeurs litigieuses précède l'examen des conditions de recevabilité, comme la compétence matérielle ou le type de procédure⁶¹. Elle n'a toutefois pas lieu lorsque la valeur litigieuse n'est pas déterminante, comme pour les cas d'application de la procédure simplifiée découlant de l'art. 243 al. 2 CPC⁶².

Lorsque le demandeur prétend au paiement de CHF 20'000.- de salaires impayés et à la délivrance d'un certificat de travail, dont la valeur litigieuse peut être évaluée à CHF 7'000.-, la valeur litigieuse du procès s'élève à CHF 27'000.-.

Si l'employée réclame une indemnité pour harcèlement sexuel de CHF 40'000.- ainsi que le paiement de ses vacances non prises par CHF 5'000.-, la valeur litigieuse déterminante pour fixer le type de procédure applicable est de CHF 5'000.- pour la seconde prétention (art. 243 al. 1 CPC), la première conclusion relevant de la procédure simplifiée sur la base de l'art. 243 al. 2 let. a CPC.

2. Cumul de prétentions patrimoniale et non patrimoniale

37. Lorsque le cumul réunit des prétentions patrimoniale et non patrimoniale, le litige peut selon les cas être qualifié de non patrimonial dans son ensemble, lorsque les conclusions pécuniaires

⁶¹ ATF 142 III 788, consid. 4.2.3.

⁶² BRIDEL, N 498 ; DIETSCHY, N 448.

apparaissent seulement accessoires, notamment dans les actions portant sur une atteinte à la personnalité⁶³. La valeur litigieuse ne joue plus de rôle.

Ainsi, dans le cadre d'une action en constat d'une atteinte à la personnalité et en publication du jugement, ainsi qu'en paiement de CHF 30'000.-, l'Obergericht du canton de Zurich a constaté que les prétentions cumulées, prises individuellement, ne relevaient pas du même tribunal matériellement compétent, ni du même type de procédure. En effet, l'action en constat d'une atteinte à la personnalité est soumise à la procédure ordinaire et, dans le canton de Zurich, à la compétence du tribunal collégial, alors que la conclusion en paiement de CHF 30'000.- est soumise à la procédure simplifiée et à un juge unique. La cour cantonale a cependant considéré que le droit matériel – dont le droit de procédure doit servir la réalisation – exige que plusieurs conclusions fondées sur l'art. 28a CC soient traitées dans un seul procès, de même que par exemple les actions en paternité et en entretien (art. 261 et 279 CC) ou le divorce et ses conséquences financières (art. 283 CPC). Il a ainsi été retenu que la violation de la personnalité comme telle occupait la première place, la cause devant être qualifiée de non pécuniaire dans son ensemble⁶⁴.

B. Consortit  (cumul subjectif)

1. Addition des valeurs litigieuses

a) Principe

38. En cas de consorit  simple, il convient en principe d'additionner la valeur litigieuse des pr tentions de chacun des consorts (art. 93 al. 1 CPC). Toutefois, lorsque la demande est dirig e contre des co-d fendeurs qui doivent  tre condamn s   payer solidairement une

⁶³ ATF 132 III 641, consid. 1.1 non publi  ; ATF 102 II 161, consid. 1 ; ATF 95 II 481, consid. 1 ; GROB TY, N 383 ; HEINZMANN, N 231.

⁶⁴ OGer ZH du 23 juillet 2018, RB180014, consid. 2.4, avec note de MICHEL HEINZMANN in : CPC Online, Newsletter du 4 octobre 2018.

somme unique au demandeur, la valeur litigieuse est égale à cette somme⁶⁵.

b) Compétence matérielle

39. Les valeurs litigieuses des prétentions de chaque consort s'additionnent pour déterminer la compétence matérielle (art. 93 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 4 al. 2 CPC). Cela peut avoir pour conséquence que les parties renoncent à agir conjointement, en particulier lorsque les valeurs litigieuses additionnées dépassent le champ de compétence d'un tribunal spécialisé. C'est pourquoi nous considérons que la compétence matérielle devrait, *de lege ferenda*, être calculée en tenant compte de la valeur des prétentions de chaque consort prises séparément. Faute de modification légale en ce sens et pour éviter ce problème, les consorts pourraient préférer introduire des procédures séparées et demander la jonction des causes, celle-ci n'ayant pas d'incidence sur la compétence matérielle⁶⁶.

Si les prétentions sont fondées sur le droit du travail et que deux travailleurs réclament chacun le paiement de CHF 20'000.-, l'addition des valeurs litigieuses entraîne l'incompétence du tribunal des prud'hommes dans les cantons de Vaud et du Valais, la compétence de cette juridiction étant limitée à CHF 30'000.- (art. 2 al. 1 let. a LJTr/VD ; art. 40 LcTr/Vs).

c) Frais

40. L'addition des valeurs litigieuses s'applique à la détermination des frais (art. 93 al. 1 CPC)⁶⁷. Cette solution peut avoir pour conséquence que les parties renoncent à agir conjointement, en raison d'émoluments forfaitaires de décision plus élevés. A notre sens, les frais devraient être calculés en fonction de la valeur litigieuse des prétentions de chacun des consorts prises séparément.

⁶⁵ TF 4A_226/2016 du 20 octobre 2016, consid. 2.1.

⁶⁶ Cf. *infra* N 57.

⁶⁷ Cf. toutefois, s'agissant de la gratuité, *infra* N 38.

Par exemple, dans le cadre d'une demande conjointe, le consort 1 réclame CHF 30'000.- et le consort 2 CHF 10'000.- ; selon l'art. 23 al. 1 TFJC/VD, l'émolument forfaitaire de décision en procédure simplifiée s'élève à CHF 2'100.- pour la prétention du consort 1 et à CHF 900.- pour celle du consort 2 ; toutefois, compte tenu de l'addition des valeurs litigieuses, l'émolument forfaitaire de décision pour une valeur litigieuse de CHF 40'000.- se monte à CHF 5'000.-, à savoir CHF 2'000.- de plus que si les demandes étaient déposées séparément.

41. Par ailleurs, selon l'art. 106 al. 3 CPC, le juge peut tenir les parties solidairement responsables du paiement des frais. Dans le Projet de révision du CPC soumis aux Chambres le 26 février 2020, le Conseil fédéral a proposé de renoncer à la possibilité d'une condamnation solidaire, laquelle conduit dans les faits à une renonciation à la consorité compte tenu du risque que l'un des consorts supporte l'entier des frais⁶⁸. Cette modification est souhaitable dans la mesure où elle encouragera les cas de consorité et, ainsi, l'économie de procédure.

d) Voies de recours

42. Les prétentions doivent être additionnées pour déterminer les voies de droit (art. 93 al. 1 CPC)⁶⁹, même si seul l'un des consorts conteste la décision.

Si trois demandeurs réclament dans la même procédure le paiement de CHF 5'000.- chacun, la valeur litigieuse totale s'élève à CHF 15'000.- et la voie de l'appel est ouverte.

2. Exceptions

a) Type de procédure

43. Le type de procédure se détermine par rapport à la valeur litigieuse de chaque prétention prise individuellement (art. 93 al. 2 CPC). Le

⁶⁸ Message CPC 2020, 2651.

⁶⁹ BRIDEL, N 577 ; DIKE ZPO-DIGGELMANN, art. 93 CPC N 3.

Message précise à cet égard qu'« en matière de droit civil social en particulier, l'application de la procédure ordinaire rendrait en fait la consorité impossible »⁷⁰. En effet, des travailleurs, des locataires ou des consommateurs auraient alors tout intérêt à agir de manière séparée pour bénéficier de la rapidité et de la simplicité du procès.

Par exemple, suite à un licenciement collectif, dix travailleurs ouvrent conjointement action contre leur employeur en paiement de CHF 5'000.- chacun ; la procédure simplifiée est applicable puisque la valeur litigieuse de chaque prétention est inférieure à CHF 30'000.- (art. 243 al. 1 CPC). En revanche, si l'un des salariés réclame une somme supérieure à CHF 30'000.-, il ne peut pas agir avec les autres, vu la différence de procédure applicable.

b) Dispense de frais

44. La valeur litigieuse des prétentions de chacun des consorts – et non l'addition de celles-ci – devrait également déterminer si la procédure est soumise à la dispense de frais, prévue par le droit fédéral ou cantonal, par une application analogique de l'art. 93 al. 2 CPC⁷¹. Il faut éviter que les parties ne soient placées dans une position moins favorable que si elles avaient fait valoir leurs prétentions de manière séparée.

Par exemple, deux travailleurs agissent ensemble pour réclamer le paiement d'une indemnité pour licenciement abusif à hauteur de CHF 20'000.- chacun. Après addition des valeurs litigieuses, la procédure ne serait plus dispensée des frais judiciaires au sens des art. 113 al. 2 let. d et 114 let. c CPC. Si l'on tient compte de la valeur litigieuse des prétentions de chaque consort, la gratuité du procès est garantie et l'on évite que les parties renoncent à agir conjointement.

⁷⁰ Message CPC 2006, 6895.

⁷¹ BK ZPO-STERCHI, art. 93 CPC N 9 ; BRIDEL, N 576 ; CR CPC-TAPPY, art. 93 CPC N 13 ; HEINZMANN, N 618 ; PC CPC-HEINZMANN/GROBÉTY, art. 93 CPC N 10.

c) Proposition de jugement et décision

45. La possibilité pour l'autorité de conciliation de rendre une proposition de jugement ou une décision devrait aussi tenir compte de la valeur litigieuse des prétentions de chaque consort sans les additionner (art. 93 al. 2 CPC par analogie)⁷².

C. Conclusion reconventionnelle

1. Valeur litigieuse la plus élevée (art. 94 al. 1 CPC)

a) Principe

46. En cas de conclusion reconventionnelle, la valeur litigieuse se détermine en principe d'après la prétention principale ou reconventionnelle la plus élevée (art. 94 al. 1 CPC). Cette règle est critiquée par une partie de la doctrine dans la mesure où elle ne correspond pas au principe selon lequel la valeur litigieuse correspond à la valeur économique du litige⁷³.

b) Compétence matérielle

47. Si la valeur litigieuse de la demande reconventionnelle est supérieure et entraîne la compétence matérielle d'un autre tribunal, la procédure doit lui être transmise selon l'art. 224 al. 2 CPC. Cette disposition ne devrait pas s'appliquer par analogie en procédure de conciliation, d'une part parce que les principes posés par cette disposition sont peu compatibles avec l'esprit du préalable de conciliation, d'autre part parce que, d'un point de vue systématique, les dispositions sur la conciliation précèdent l'art. 219 CPC, lequel

⁷² SCHRANK, N 544 et 647 ; STEIN-WIGGER, in : Sutter-Somm *et al.*, art. 93 CPC N 13. D'un avis différent : BRIDEL, N 576 ; DIKE ZPO-DIGGELMANN, art. 93 CPC N 3.

⁷³ BK ZPO-STERCHI, art. 94 CPC N 2 ; PC CPC-HEINZMANN/GROBÉTY, art. 94 CPC N 2.

ne devrait donc viser que les procédures traitées à sa suite⁷⁴. L'autorité de conciliation reste compétente au regard de la valeur litigieuse des conclusions de la requête et ne devrait pas transmettre le dossier à l'autorité compétente à raison de la valeur litigieuse plus élevée de la demande reconventionnelle⁷⁵.

c) Proposition de jugement ou décision de l'autorité de conciliation

48. La règle de l'art. 94 al. 1 CPC signifie que l'introduction d'une conclusion reconventionnelle d'une valeur litigieuse dépassant les seuils fixés par les art. 210 al. 1 let. d et 212 CPC, respectivement de CHF 5'000.- et CHF 2'000.-, entraînerait l'impossibilité pour l'autorité de conciliation de rendre une proposition de jugement ou une décision⁷⁶. Afin de pallier cet inconvénient, il convient de s'inspirer de la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle une prétention reconventionnelle dont la valeur litigieuse entraîne l'application de la procédure ordinaire dans un procès principal soumis à la procédure simplifiée n'est pas recevable, sur la base d'une interprétation littérale et systématique de l'art. 94 al. 1 CPC, lequel ne doit s'appliquer que si la prétention reconventionnelle est recevable au sens de l'art. 224 CPC⁷⁷. Autrement dit, la possibilité de rendre une proposition de jugement ou une décision ne peut pas être empêchée par le dépôt d'une prétention reconventionnelle dont la valeur litigieuse dépasse l'un des seuils mentionnés ci-dessus. L'autorité de conciliation peut aussi prononcer la division de causes avant la clôture de l'audience⁷⁸.

Par exemple, le requérant réclame CHF 3'000.- et l'intimé lui oppose reconventionnellement une créance de CHF 12'000.- ; il convient de déterminer la compétence pour l'autorité de conciliation de rendre une proposition de jugement au regard de la

⁷⁴ Voir cependant TF 4D_76/2020 du 2 juin 2021 (destiné à la publication), consid. 3, qui applique par analogie la procédure simplifiée à la procédure décisionnelle de l'art. 212 CPC.

⁷⁵ Du même avis : CR CPC-TAPPY, art. 94 CPC N 4.

⁷⁶ CR CPC-TAPPY, art. 94 CPC N 5.

⁷⁷ ATF 143 III 506, consid. 3.2, spéc. 3.2.1 *in fine*.

⁷⁸ Cf. *supra* N 31 et *infra* N 61.

valeur litigieuse de la prétention principale, le montant supérieur de la demande reconventionnelle n'étant pas déterminant ; en l'occurrence, une proposition de jugement pourrait être rendue par rapport à la prétention principale, mais non reconventionnelle.

A l'inverse, si la requête de conciliation porte sur un montant de CHF 12'000.- et si l'intimé oppose une prétention reconventionnelle de CHF 1'500.-, l'autorité de conciliation ne peut rendre une proposition de jugement ou une décision qu'après avoir divisé les causes, compte tenu de la valeur litigieuse de la prétention principale. Il convient à nouveau de s'inspirer de la solution appliquée en matière de type de procédure : la doctrine majoritaire admet qu'une demande reconventionnelle soumise à la procédure simplifiée puisse être opposée dans un procès introduit en la forme ordinaire, l'ensemble du procès relevant alors de cette forme⁷⁹.

d) Conclusion en constat de l'inexistence de la créance totale dans le cadre d'une action partielle

49. En cas d'action reconventionnelle en négation de droit introduite en réaction à une action partielle, la valeur litigieuse de la demande reconventionnelle correspond au solde de la créance qui n'a pas été réclamé dans la demande et non à la totalité du montant litigieux, en raison de la litispendance préexistante sur la part réclamée par le demandeur⁸⁰. Dans les cantons qui définissent la compétence matérielle selon la valeur litigieuse des prétentions, la cause doit le cas échéant être transmise au tribunal nouvellement compétent à raison de la valeur litigieuse de la demande reconventionnelle en constat négatif (art. 224 al. 2 CPC). Quant au type de procédure applicable, la prise en compte de la valeur litigieuse plus élevée de la

⁷⁹ Voir, parmi d'autres : CR CPC-TAPPY, art. 224 CPC N 14 ; LEUENBERGER, in : Sutter-Somm *et al.*, art. 224 CPC N 14. D'un avis différent : PC CPC-HEINZMANN/HERRMANN-HEINIGER, art. 224 CPC N 45. La question a été laissée ouverte à l'ATF 143 III 506, consid. 3.2.4.

⁸⁰ BRIDEL, N 300 ; GREMPER/MARTIN, 94 ss.

demande reconventionnelle peut entraîner le basculement de la procédure simplifiée vers la procédure ordinaire⁸¹.

Par exemple, le demandeur réclame CHF 20'000.- sur une créance totale de CHF 100'000.- ; le défendeur agit reconventionnellement en constat qu'il ne doit rien ; la valeur litigieuse de la prétention reconventionnelle s'élève à CHF 80'000 ; la procédure ordinaire devient applicable.

e) Voies de recours

50. Le principe de l'art. 94 al. 1 CPC signifie que la valeur litigieuse de la conclusion principale ou reconventionnelle la plus élevée détermine si la voie de l'appel est ouverte au regard de la valeur litigieuse minimale de CHF 10'000.- exigée par l'art. 308 al. 2 CPC, peu importe la partie qui conteste la décision et peu importe que seule l'une des prétentions soit remise en cause⁸². Certains auteurs considèrent toutefois que la conclusion reconventionnelle étant indépendante de la prétention principale, les voies de recours doivent être analysées séparément pour les deux demandes⁸³.

2. Exceptions

a) Type de procédure applicable

51. Selon le Tribunal fédéral, l'art. 94 al. 1 CPC ne s'applique pas pour déterminer le type de procédure, la valeur litigieuse de la conclusion reconventionnelle devant être examinée de manière isolée⁸⁴.

Ainsi, lorsque la demande principale porte sur une somme d'argent ne dépassant pas CHF 30'000.-, elle est soumise à la procédure simplifiée ; une prétention reconventionnelle d'un montant

⁸¹ ATF 145 III 299, consid. 2 (action partielle improprement dite) ; ATF 143 III 506, consid. 4 (action partielle proprement dite). Critique vis-à-vis de l'application de la procédure ordinaire dans un tel cas : CR CPC-TAPPY, art. 224 CPC N 14b.

⁸² BRIDEL, N 617 et 619 s. ; CR CPC-TAPPY, art. 224 CPC N 6 ; RICKLI, N 375 ; REETZ/THEILER, in : Sutter-Somm *et al.*, art. 308 CPC N 42.

⁸³ GRIEDER, N 343 ss ; PC CPC-HEINZMANN/GROBÉTY, art. 94 CPC N 8.

⁸⁴ ATF 143 III 506, consid. 3.2.

supérieur, relevant de la procédure ordinaire, ne peut pas lui être opposée (art. 224 al. 1 CPC).

b) Frais (art. 94 al. 2 CPC)

52. Les valeurs litigieuses des conclusions principale et reconventionnelle s'additionnent pour fixer les frais de la procédure (art. 94 al. 2 CPC). Si les conclusions principale et reconventionnelle s'excluent, la règle de la valeur litigieuse la plus élevée demeure applicable⁸⁵. Les tarifs de frais prévus par les droits cantonaux ne peuvent pas s'écarter de la règle de l'addition des valeurs litigieuses⁸⁶.
53. Lorsque la procédure principale est dispensée de frais en raison des art. 113 ou 114 CPC ou d'une disposition de droit cantonal, l'introduction d'une demande reconventionnelle ne devrait toutefois pas avoir d'incidence sur la gratuité du procès principal. Ainsi, les litiges de droit du travail sont exemptés de frais judiciaires jusqu'à une valeur litigieuse de CHF 30'000.- (art. 113 al. 2 let. d et 114 let. c CPC). L'addition des valeurs litigieuses des conclusions principale et reconventionnelle peut mener au dépassement de ce seuil, la procédure n'étant plus gratuite. Cette solution n'est pas satisfaisante et a été critiquée, à juste titre, par une partie de la doctrine⁸⁷. Pour déterminer si la procédure est soumise à des frais, il conviendrait de s'en tenir à la règle de l'art. 94 al. 1 CPC, à savoir prendre en compte la valeur la plus élevée des prétentions principale et reconventionnelle, la règle de l'art. 94 al. 2 CPC ne devant s'appliquer que si la procédure n'est pas gratuite. En effet, cette disposition ne traite que de la manière de calculer les frais, lorsque le procès n'en est pas dispensé⁸⁸. L'art. 343 al. 2, seconde phrase, aCO prévoyait d'ailleurs que la valeur litigieuse des conclusions reconventionnelles n'avait aucune incidence sur la gratuité du litige.

⁸⁵ PC CPC-HEINZMANN/GROBÉTY, art. 94 CPC N 10.

⁸⁶ CR CPC-TAPPY, art. 94 CPC N 26 ; PC CPC-STOUDMANN, art. 96 CPC N 3.

⁸⁷ DIKE ZPO-DIGGELMANN, art. 94 CPC N 3 et n. 11 ; SCHRANK, N 262. D'un avis différent : BK ZPO-STERCHI, art. 94 CPC N 7.

⁸⁸ DIETSCHY, N 487 ; DIKE ZPO-DIGGELMANN, art. 94 CPC N 3 et n. 11.

Par exemple, le travailleur réclame CHF 25'000.- et l'employeur lui oppose reconventionnellement une créance de CHF 10'000.-. Prises séparément, ces deux prétentions sont dispensées de frais judiciaires. En appliquant l'addition prévue par l'art. 94 al. 2 CPC, le seuil de CHF 30'000.- serait dépassé et le procès devrait être soumis à des frais. Il faut donc s'en tenir à la règle de l'art. 94 al. 1 CPC et considérer que la valeur la plus élevée, de CHF 25'000.-, fixe le principe de gratuité du procès.

Si l'employé introduit une action partielle en paiement de CHF 10'000.- et l'employeur lui oppose une action en constatation de droit négative portant sur CHF 50'000.-, la procédure n'est plus gratuite, en raison de la valeur litigieuse plus élevée de la demande reconventionnelle.

D. Demande en paiement non chiffrée

54. Lorsqu'il est impossible pour le demandeur d'articuler d'entrée de cause le montant de ses prétentions, une demande en paiement non chiffrée peut être introduite, pour peu que l'acte indique une valeur litigieuse provisoire minimale (art. 85 CPC)⁸⁹. Cette valeur détermine le cas échéant la compétence du tribunal à raison de la matière, le type de procédure applicable et le montant de l'avance de frais⁹⁰. Le tribunal saisi reste toutefois compétent et le type de procédure est maintenu même si la valeur litigieuse définitive entraînerait une compétence différente (art. 85 al. 2, seconde phrase, CPC) ou un autre type de procédure⁹¹. Il en va différemment s'agissant des frais et des voies de droit, les règles applicables dépendant du montant définitif de la prétention. Ainsi, lorsque la valeur provisoire entraîne une dispense de frais judiciaires, elle n'empêche pas la perception de frais dans le jugement final si le seuil de gratuité est dépassé. Il n'y a pas de raison de faire bénéficier les parties de la gratuité alors que la valeur litigieuse de la prétention s'avère supérieure au seuil fixé par la loi. Par ailleurs, lorsque la

⁸⁹ ATF 140 III 409, consid. 4.3.1.

⁹⁰ TF 4A_502/2019 du 15 juin 2020, consid. 5.

⁹¹ TC FR, du 4 février 2020, 102 2019 262, consid. 3.3 ; HEINZMANN, N 186.

valeur litigieuse minimale apparaît manifestement erronée, le juge peut s'en écarter (art. 91 al. 2 CPC)⁹².

55. L'indication d'une valeur litigieuse minimale vaut en principe déjà en procédure de conciliation⁹³, mais il peut y être renoncé lorsque cette valeur n'a pas d'incidence procédurale⁹⁴. En effet, le devoir d'indiquer une valeur litigieuse provisoire s'explique par le fait qu'un certain nombre de questions de procédure, qui doivent être résolues en début de procès, sont dépendantes de cette valeur, comme la compétence matérielle, le montant de l'avance de frais ou le type de procédure applicable⁹⁵.

Par exemple, le locataire qui conteste son loyer initial n'a pas besoin de chiffrer provisoirement le montant du loyer auquel il prétend dans la requête de conciliation lorsque la valeur litigieuse n'a d'incidence ni sur la compétence matérielle de l'autorité de conciliation, ni sur les frais au vu de la gratuité prévue par l'art. 113 al. 2 let. c CPC, ni encore sur la possibilité pour l'autorité de rendre une proposition de jugement au sens de l'art. 210 al. 1 let. b CPC.

E. Jonction et division de causes

1. Jonction de causes

a) Principe

56. Pour simplifier le procès, le juge peut prononcer la jonction de causes (art. 125 let. c CPC). La jonction de causes peut entraîner un cumul objectif ou subjectif d'actions ou s'apparenter à une demande reconventionnelle. La valeur litigieuse devrait dès lors se déterminer selon les art. 93 et 94 CPC, à savoir après addition de la valeur

⁹² BOPP/BESSENIH, in : Sutter-Somm *et al.*, art. 85 CPC N 19 ; PC CPC-GROBÉTY/HEINZMANN, art. 85 CPC N 16.

⁹³ CR CPC-BOHNET, art. 85 CPC N 25.

⁹⁴ TC VD du 1^{er} avril 2021 HC/2021/239 n° 162, consid. 3 ; BSK ZPO-DORSCHNER, art. 85 CPC N 9 ; question laissée ouverte in : TF 4A_502/2019 du 15 juin 2020, consid. 5.1.1.

⁹⁵ Message CPC 2006, p. 6900 ; HEINZMANN, N 186.

litigieuse des prétentions jointes (art. 93 al. 1 CPC)⁹⁶ ou en tenant compte de la valeur des prétentions jointes la plus élevée (art. 94 al. 1 CPC). Cette solution n'est pas toujours satisfaisante et doit à certains égards être nuancée⁹⁷.

b) Compétence matérielle, type de procédure et possibilité de rendre une proposition de jugement ou une décision

57. Lorsque la jonction entraîne un cumul objectif ou subjectif d'actions ou s'apparente au dépôt d'une demande reconventionnelle, les principes de l'addition des valeurs litigieuses au sens de l'art. 93 al. 1 CPC ou de la prise en compte de la valeur la plus élevée (art. 94 al. 1 CPC) doivent être nuancés. En effet, dans une affaire relevant du droit du travail, le Tribunal fédéral a considéré que la jonction de causes ne pouvait pas entraîner l'incompétence du tribunal de prud'hommes ni l'application de la procédure ordinaire au lieu de la procédure simplifiée⁹⁸. Certains auteurs considèrent dès lors qu'une jonction de causes ne peut pas être ordonnée si elle conduit à une modification du type de procédure⁹⁹. A notre sens, la jonction de causes n'a simplement aucune incidence sur la compétence matérielle ou le type de procédure applicable¹⁰⁰. En effet, comme elle suppose que les procédures soient déjà pendantes, la valeur litigieuse au moment du dépôt de la requête ou de la demande est déterminante pour la compétence matérielle et le type de procédure, de même que pour la possibilité pour l'autorité de conciliation de rendre une proposition de jugement ou une décision.

⁹⁶ CR CPC-TAPPY, art. 93 CP N 18 ss ; DIKE ZPO-KAUFMANN, art. 125 CPC N 25 ; PC CPC-HEINZMANN/GROBÉTY, art. 93 CPC N 4 ; STEIN-WIGGER, in : Sutter-Somm *et al.*, art. 93 CPC N 14.

⁹⁷ Cf. *infra* N 57 ss.

⁹⁸ TF 4A_2/2019 du 13 juin 2019, consid. 6.

⁹⁹ PC CPC-HEINZMANN/GROBÉTY, art. 93 CPC N 4 ; STAHELIN, in : Sutter-Somm *et al.*, art. 125 CPC N 6.

¹⁰⁰ BK ZPO-FREI, art. 125 CPC N 19 s. ; BRIDEL, N 415 et 418, nuancé en ce qui concerne la compétence matérielle.

c) Frais

58. Les art. 93 al. 1 et 94 al. 2 CPC s'appliquent pour la fixation des frais, à savoir que les valeurs litigieuses des prétentions jointes doivent être additionnées¹⁰¹.

Par exemple, deux demandeurs réclament chacun CHF 20'000.- au même défendeur ; le tribunal joint les causes, avec pour conséquence l'existence d'un cumul subjectif ; le tribunal reste matériellement compétent et la procédure simplifiée demeure applicable, même si l'addition des valeurs litigieuses entraînerait la compétence d'un autre tribunal et l'application de la procédure ordinaire ; les frais doivent être calculés en additionnant les valeurs litigieuses, à savoir sur la base d'une valeur totale de CHF 40'000.-. L'addition des valeurs litigieuses peut être plus ou moins avantageuse selon le tarif de frais applicable. Si l'on reprend l'exemple précédent, le montant de l'émolument de décision s'élèverait dans le canton de Vaud à CHF 5'000.-, alors qu'en tenant compte des valeurs litigieuses séparées de chaque procédure jointe, il se serait monté à CHF 2'100.- pour chaque procédure individuelle, à savoir CHF 4'200.- au total (art. 23 TFJC/VD). Dans le canton de Neuchâtel, l'émolument forfaitaire de décision s'élèverait à CHF 4'300.- après addition des valeurs litigieuses, alors qu'il aurait été de CHF 5'200.- (2 x 2'600) si l'on avait tenu compte de la valeur litigieuse séparée des prétentions jointes (art. 12 LTFrais/NE).

59. Lorsque la jonction entraîne un cumul subjectif d'actions ou s'apparente à une demande reconventionnelle, l'addition des valeurs litigieuses ne devrait pas pouvoir entraîner le basculement d'une procédure gratuite vers une procédure onéreuse¹⁰². Tel n'est en revanche pas le cas si la jonction aboutit à un cumul objectif d'actions, le demandeur ne devant pas être favorisé du fait qu'il a multiplié les procédures au lieu d'introduire un procès unique.

¹⁰¹ BSK ZPO-GSCHWEND, art. 125 CPC N 19 ; DIKE ZPO-KAUFMANN, art. 125 CPC N 25 ; FREY, N 296 ; KUKO ZPO-WEBER, art. 125 CPC N 7 ; nuancé : BRIDEL, N 420, selon lequel la question relève du droit cantonal.

¹⁰² Cf. *supra* N 41 (cumul subjectif) et N 50 (demande reconventionnelle).

Par exemple, deux travailleurs réclament chacun CHF 25'000.- à leur même employeur ; le tribunal joint les causes ; la procédure reste gratuite (art. 114 let. c CPC).

Il en va de même si un travailleur réclame CHF 20'000.- et si l'employeur introduit une demande séparée en paiement de CHF 30'000.- à l'encontre de l'employé ; la jonction des causes, qui s'apparente au dépôt d'une demande reconventionnelle, ne doit pas entraîner la perception de frais dans des procédures jusque-là gratuites.

En revanche, si un même travailleur ouvre deux procédures séparées contre son employeur, en paiement respectivement de CHF 20'000.- et CHF 30'000.-, la jonction de causes entraîne l'addition des valeurs litigieuses, partant la perception de frais.

d) Voies de recours

60. La voie de recours est fixée d'après la valeur litigieuse au dernier état des conclusions. Les prétentions jointes doivent dès lors être additionnées lorsque la jonction entraîne un cumul objectif ou subjectif d'actions (art. 93 al. 1 CPC), ce qui pourra le cas échéant offrir la voie de l'appel au lieu du recours, partant un avantage procédural¹⁰³. Si la jonction s'apparente à une demande reconventionnelle, la valeur litigieuse de la conclusion la plus élevée détermine si la voie de l'appel est ouverte (art. 94 al. 1 CPC).

Par exemple, le demandeur a déposé deux demandes séparées en paiement de respectivement CHF 5'000.- et CHF 20'000.- ; les procédures sont jointes, la voie de l'appel étant ouverte compte tenu de la valeur litigieuse totale de CHF 25'000.-.

Si A. a ouvert action contre B. en paiement de CHF 5'000.- et si B. a lui aussi ouvert une action séparée contre A. en paiement de CHF 10'000.-, la jonction des causes s'apparente à une demande reconventionnelle, la voie de l'appel étant ouverte compte tenu de la valeur litigieuse la plus élevée de CHF 10'000.-.

¹⁰³ BK ZPO-FREI, art. 125 CPC N 21 ; BRIDEL, N 656 ; FREY, N 296.

2. Division de causes

a) Principe

61. Pour simplifier le procès, le juge peut prononcer la division de causes (art. 125 let. b CPC). La division de causes a une incidence sur la valeur litigieuse des conclusions, qui étaient jusque-là réunies dans une même procédure. En principe, la valeur litigieuse de chaque procédure disjointe devient déterminante¹⁰⁴. Il faut cependant examiner chaque question individuellement.

b) Compétence matérielle et type de procédure

62. Il est largement admis que la division de causes ne modifie pas la compétence matérielle¹⁰⁵ ni le type de procédure applicable¹⁰⁶, lesquels ont été déterminés au moment du dépôt de chaque demande individuelle.

Par exemple, le tribunal ordonne la division de causes dans le cadre d'une procédure réunissant deux prétentions de CHF 20'000.- chacune ; la procédure ordinaire, fixée en tenant compte des valeurs additionnées de CHF 40'000.-, reste applicable, de même que le tribunal matériellement compétent au regard de cette valeur.

c) Proposition de jugement et décision de l'autorité de conciliation

63. La prise en compte de la valeur litigieuse de chaque procédure disjointe permet le cas échéant à l'autorité de conciliation de rendre une proposition de jugement ou une décision, alors que tel n'était pas le cas avant le prononcé de la disjonction¹⁰⁷.

¹⁰⁴ BRIDEL, N 390 ; DIKE ZPO-KAUFMANN, art. 125 CPC N 16.

¹⁰⁵ BK ZPO-FREI, art. 125 CPC N 12 ; BRIDEL, N 394, applique l'art. 227 al. 3 CPC par analogie.

¹⁰⁶ BK ZPO-FREI, art. 125 CPC N 11 ; BRIDEL, N 395 ; BSK ZPO-GSCHWEND, art. 125 CPC N 17 ; DIKE ZPO-KAUFMANN, art. 125 CPC N 16 ; STEIN-WIGGER, in : Sutter-Somm *et al.*, art. 93 CPC N 15.

¹⁰⁷ Cf. *supra* N 31.

Par exemple, le requérant réclame CHF 5'000.- et l'intimé lui oppose reconventionnellement CHF 15'000.- ; l'autorité de conciliation qui prononce la division des causes peut rendre une proposition de jugement s'agissant de la prétention principale.

d) Frais

64. La valeur litigieuse doit être calculée distinctement pour chaque procédure disjointe s'agissant du calcul des frais¹⁰⁸. Bien que la situation soit différente en fonction du tarif cantonal applicable, cette solution sera souvent défavorable aux parties, car elle entraînera des frais plus élevés. Une partie de la doctrine considère dès lors que la valeur litigieuse initiale doit être maintenue et les frais répartis proportionnellement dans chaque procédure disjointe¹⁰⁹. Cette solution est convaincante, afin de ne pas placer les parties dans une position moins favorable, ce d'autant plus qu'il est largement admis que les valeurs litigieuses soient additionnées pour fixer les voies de recours¹¹⁰.

Par exemple, le tribunal ordonne la division de causes dans le cadre d'une procédure réunissant deux prétentions de CHF 20'000.- chacune ; s'agissant des frais, ils devraient être fixés en tenant compte de la valeur litigieuse de chaque procédure séparée, à hauteur de CHF 20'000.- chaque fois. Ainsi, dans le canton de Vaud, le montant de l'émolument forfaitaire de décision serait de CHF 3'750.- pour chacune des causes, alors qu'il se serait élevé à CHF 7'000.-, soit CHF 3'500.- pour chaque procès distinct, si l'on avait additionné les valeurs litigieuses (art. 18 TFJC/VD). Dans le canton de Neuchâtel, le même émolument se monterait à CHF 2'600.- pour chaque procédure, soit CHF 5'200.- au total, s'il était fixé de manière séparée, alors qu'il se serait élevé à CHF 2'150.- pour chaque procédure disjointe, soit CHF 4'300.- au total en

¹⁰⁸ BSK ZPO-GSCHWEND, art. 125 CPC N 17 ; DIKE ZPO-KAUFMANN, art. 125 CPC N 16 ; KUKO ZPO-WEBER, art. 125 CPC N 7

¹⁰⁹ BK ZPO-FREI, art. 125 CPC N 10 et 14, qui considère globalement que les parties ne doivent pas être moins bien placées en raison de la division que si celle-ci n'avait pas été prononcée ; BRIDEL, N 397, qui réserve cependant une règle cantonale contraire.

¹¹⁰ Cf. *infra* N 63.

tenant compte des valeurs litigieuses additionnées (art. 12 TFrais/NE).

e) Voies de recours

65. S'agissant des voies de recours, la valeur litigieuse calculée avant que le juge ne prononce la division de causes devrait rester déterminante, le but étant de ne pas porter préjudice aux parties, qui pourraient sinon perdre la voie de l'appel en raison de la valeur litigieuse réduite des procès disjoints¹¹¹.

Par exemple, le tribunal ordonne la division de causes dans le cadre d'une procédure réunissant deux prétentions de CHF 5'000.- chacune ; la voie de l'appel est ouverte en tenant compte des valeurs litigieuses additionnées avant la disjonction des causes.

IV. Conclusion

66. La règle, d'apparence simple, selon laquelle la valeur litigieuse se détermine en fonction des conclusions prises, pose en réalité un certain nombre de difficultés pratiques. D'abord, parce qu'il n'est pas toujours aisé d'estimer la valeur économique d'une prétention qui ne tend pas au versement d'une somme d'argent. Ensuite, parce que les conclusions peuvent évoluer en cours de procédure, avec des conséquences sur la valeur litigieuse, laquelle a une incidence sur la possibilité pour l'autorité de rendre une proposition de jugement ou une décision, sur le montant des frais – voire sur la perception même de frais – et sur les voies de recours ouvertes. Le législateur n'a pas réglé précisément tous les cas de figure et la doctrine n'est pas toujours unanime sur les solutions à apporter. Par sécurité juridique, il conviendrait, *de lege ferenda*, que le législateur fédéral se saisisse de ces différentes questions. La réforme du CPC actuellement en cours nous semble une belle opportunité, bien qu'aucune modification des dispositions concernées ne figure dans le Projet du Conseil fédéral. Il reste à espérer que le débat soit lancé lors des discussions aux Chambres.

¹¹¹ BK ZPO-FREI, art. 125 CPC N 13 ; FREY, N 296 ; STEIN-WIGGER, in : Sutter-Somm *et al.*, art. 93 CPC N 15 ; comp. ATF 112 II 510, consid. 1b.

V. Bibliographie

ALVAREZ CIPRIANO *et al.* (édit.), Schweizerische Zivilprozessordnung, Art. 1-352 und Art. 400-406 ZPO, Berner Kommentar, 2 vol., Berne 2013 (cité : BK ZPO-AUTEUR)

BOHNET FRANÇOIS/HALDY JACQUES/JEANDIN NICOLAS/SCHWEIZER PHILIPPE/TAPPY DENIS, Code de procédure civile, Commentaire romand, 2^e éd., Bâle 2019 (cité : CR CPC-AUTEUR)

BRIDEL BASTIEN, Les effets et la détermination de la valeur litigieuse en procédure civile suisse, thèse Lausanne, Genève/Zurich/Bâle 2019

BRUNNER ALEXANDER/GASSER DOMINIK/SCHWANDER IVO (édit.), Schweizerische Zivilprozessordnung, Kommentar, Art. 1-196 ZPO, 2^e éd., Zurich 2016 (cité : DIKE ZPO-AUTEUR)

CHABLOZ ISABELLE/DIETSCHY-MARTENET PATRICIA/HEINZMANN MICHEL (édit.), Code de procédure civile (CPC), Petit commentaire, Bâle 2021 (cité : PC CPC-AUTEUR)

DIETSCHY PATRICIA, Les conflits de travail en procédure civile suisse, thèse Neuchâtel, Neuchâtel/Bâle 2011

FREY MICHAEL, Grundsätze der Streitwertbestimmung, thèse, Zurich 2017

GRIEDER ALAIN, Die Widerklage nach der Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO), thèse, Bâle 2016

GROBÉTY LAURENT, Le cumul objectif d'actions en procédure civile suisse, thèse Fribourg, Genève/Zurich/Bâle 2018

HEINZMANN MICHEL, La procédure simplifiée : une émanation du procès civil social, thèse d'habilitation, Fribourg 2018

HUBER-LEHMANN MELANIE, Tücken der eventuellen Klagenhäufung, PJA 9/2019, 900-912

NOVIER MERCEDES, Les conclusions dans les procès de droit du travail, in : Bohnet/Dunand/Mahon (édit.), Les procédures en droit du travail, Genève/Zurich/Bâle 2020, 31-83

RÄBER JOE, Das nachvertragliche Konkurrenzverbot im Arbeitsvertrag : de lege lata und de lege ferenda, thèse Lucerne, Zurich 2020

RICKLI SAMUEL, Der Streitwert im schweizerischen Zivilprozess, thèse Bâle, Zurich 2014

SCHRANK CLAUDE, Das Schlichtungsverfahren nach der Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO), thèse Bâle 2015

SPÜHLER KARL/TENCHIO LUCA/INFANGER DOMINIK (édit.), Schweizerische Zivilprozessordnung, Basler Kommentar, 3^e éd., Bâle 2017 (cité : BSK ZPO-AUTEUR)

SUTTER-SOMM THOMAS/HASENBÖHLER FRANZ/LEUENBERGER CHRISTOPH (édit.), Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 3^e éd., Zurich 2016 (cité : KommZPO-AUTEUR)